

**COMMUNE DE
4180 HAMOIR**

**CONVOCATION DU
CONSEIL COMMUNAL**

Art. L1122-11.

Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Art. L1122-12. Le Conseil est convoqué par le Collège des Bourgmestre et échevins. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège des Bourgmestre et Échevins est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L 1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins de faire usage de cette faculté. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.

Art. L1122-26.(§ 1^{er}) Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

A Monsieur
A Madame

Conformément à l'article L 1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le 25 janvier 2012 à 20 heures à la Maison Communale. L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR /

Première – deuxième – troisième convocation.

SEANCE PUBLIQUE

CONSEIL

- (1) Procès-verbal de la vérification de l'encaisse du Receveur régional pour la période du 01/01/2011 au 30/09/2011.
- (2) Fabrique d'Eglise de Comblain-la-Tour : modification budgétaire n° 2 - exercice 2011.
- (3) Fabrique d'Eglise de Fairon : modification budgétaire n° 2 - exercice 2011.
- (4) Ristournes du chiffre d'affaire de la cafétéria du hall des sports de Hamoir aux clubs pour la période du 01/06/2011 au 30/11/2011

Environnement

- (5) Elaboration d'un rapport urbanistique et environnemental pour la mise en oeuvre d'une partie de la zone d'aménagement communal concerté dite du « Chirmont » - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES
- (6) Programme communal d'actions 2012-2013 en matière de logement

CONSEIL

- (7) ENTRETIEN DE VOIRIES - DROITS DE TIRAGE 2010-2012 - RUE DE LA CHERA, RUE LAWÉ, SENTIER DES ECOLES, ROUTE DE GÉROMONT, RUE MOULINCHAMPS, RUE DE GODINRY, RUE FOND DE PIERREUX, IMPASSE DEFECHEREUX, RUE DE LASSUS - APPROBATION ESTIMATION AJUSTÉE.
- (8) MARCHÉ DE SERVICES : AUTEUR DE PROJET ET COORDINATION SANTÉ SÉCURITÉ POUR LE REMPLACEMENT DES PORTES ET CHÂSSIS À LA MAISON COMMUNALE ET À LA MAISON DE VILLAGE DE FILOT (UREBA) - APPROBATION D'AVENANTS 1 : MISSIONS DE SERVICE RELATIVES À LA MISE EN OEUVRE DES TRAVAUX RELATIFS A LA STABILISATION DU BATIMENT.
- (9) Bâtiment classé : Maison SENNY à Filot, place du Tilleul 3. Fixation de l'intervention communale.
- (10) Opération funéraires et sépultures 2011: mise en conformité et embellissement des cimetières wallons: approbation du projet, du montant de l'estimation et des conditions de la réalisation des travaux.
- (11) Plan stratégique de Sécurité et de Prévention 2012.
- (12) Acquisition d'une pelle hydraulique d'occasion et d'une remorque.
- (13) Zones de secours
- (14) Frais de déplacement des mandataires.
- (15) Procès-verbal de la séance précédente

HUIS-CLOS

CONSEIL

- (1) Recrutement Service régional d'incendie
- (2) Enseignement : ratifications de délibérations du Collège Communal.

**COMMUNE DE
4180 HAMOIR**

Hamoir, le

**CONVOCATION DU
CONSEIL COMMUNAL**

Par le Collège,

*Le Secrétaire Communal.f.f.,
J-C BASTIN*

*Le Bourgmestre,
P. LECERF.*

Art. L1122-11.

Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Art. L1122-12. Le Conseil est convoqué par le Collège des Bourgmestre et échevins. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège des Bourgmestre et Échevins est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L 1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins de faire usage de cette faculté. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.

Art. L1122-26.(§ 1^{er}) Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.